

Procédure de traitement des demandes de raccordement de consommation ou de consommation et de production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution géré par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES

Documents associés et annexes :

Annexe 1 : Traitement des demandes de raccordement

Annexe 2 : Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs en vigueur relatifs aux raccordements

Annexe 3 : Liste des documents GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES publiés sur son site internet

Historique du document : D-GR2-RTA-3		
Nature de la modification	Indice	Date de publication
Création (remplacement du D-GR2-SU-003-11 pour les installations de consommation et production simultanée) – insertion du nouveau logo	A	01/07/2014

Résumé

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement individuel d'une installation de consommation ou consommation et de production simultanée dans le domaine de tension BT, pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution d'électricité concédé à GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, quand GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du raccordement du projet d'installation jusqu'à la préparation de la mise en service.

Il indique les échanges d'information, les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES. Il précise la nature des études nécessaires pour établir l'offre de raccordement. Il indique également les délais de traitement des demandes de raccordement.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation technique de référence.

SOMMAIRE

1	OBJET DU PRESENT DOCUMENT	3
2	CHAMP D'APPLICATION	3
3	ENTREE EN VIGUEUR.....	4
4	TEXTES DE REFERENCE RELATIFS AUX RACCORDEMENTS	4
5	DEFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AU RACCORDEMENT.....	4
5.1	Opération de raccordement de référence	4
5.2	Opérations différentes de l'opération de raccordement de référence	5
5.3	Domaine de tension de raccordement de référence	5
5.4	Zone de desserte de l'installation	5
5.5	Installations de consommation soumises à autorisation d'urbanisme	6
5.6	Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES et d'autres intervenants	6
5.7	Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement	7
6	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RACCORDEMENT POUR LES INSTALLATIONS DE CONSOMMATION SEULES	7
6.1	Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement	7
6.2	Étape 2 : Elaboration et envoi de la Proposition Technique et Financière	9
6.3	Étape 3 : Réalisation des travaux et préparation de la mise en service	13
6.4	Modification de la demande de raccordement	14
7	RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION SIMULTANEE	15
7.1	Accueil et qualification de la demande.....	15
7.2	Demande de raccordement.....	16
7.3	Solution de raccordement	16
7.4	Etablissement et acceptation de la Proposition Technique et Financière	16
7.5	Contribution à l'éventuelle extension.....	16
ANNEXE 1 : SCHEMA DE LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT .		17
ANNEXE 2 : PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS EN VIGUEUR RELATIFS AUX RACCORDEMENTS		18
ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES PUBLIES SUR SON SITE INTERNET ..		20

Préambule

L'article L. 322-8 du code de l'énergie dispose que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont notamment chargés, dans le cadre des cahiers des charges de concession, du développement du réseau public de distribution, afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article L. 121-4 du même code dispose quant à lui que « *la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires* »

Les règles mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux publics de distribution pour traiter les demandes de raccordement au réseau qui leur est concédé doivent ainsi permettre de répondre à cette exigence.

En application de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a précisé les principes devant être mis en œuvre pour permettre les raccordements aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 25 avril 2013 « *portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre* ». Cette délibération est publiée au Journal Officiel du 11 mai 2013.

La présente procédure de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES est établie en application de cette délibération et de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normatifs pertinents dont une liste non exhaustive est établie à l'annexe 2.

Le présent document permet de porter à la connaissance des Utilisateurs les règles de procédure ainsi élaborées, il est publié sur le site Internet de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES : www.geredis.fr

Entrée en vigueur : à la date d'application de la version en vigueur indiquée en première page, la présente procédure s'applique immédiatement aux demandes de raccordement en cours de traitement. Elle régit l'élaboration par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES de tous documents (devis, Proposition Technique et Financière, études, offres, contrats), qui n'ont pas été adressés aux demandeurs à sa date d'application.

1 Objet du présent document

Le présent document détermine la procédure de raccordement des Installations, au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) concédé à GEREDIS DEUX-SEVRES, quand elle est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements. Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du projet jusqu'à la préparation de la mise en service de l'installation.

Il indique les échanges d'information et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par GEREDIS DEUX-SEVRES, et précise la nature des études nécessaires pour établir l'Offre de Raccordement. L'Offre de raccordement peut prendre la forme d'une Proposition Technique et Financière (PTF) et dans la cas d'une installation de production la PTF est accompagnée d'un Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation (CRAE). Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement.

2 Champ d'application

La présente procédure s'applique aux installations de consommation seule et aux installations de consommation et de production simultanées pour un même site à raccorder dans le domaine de tension BT, pour une Puissance de Raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, ainsi qu'aux installations faisant l'objet d'une modification d'un raccordement existant (au sens de l'arrêté du 28 août 2007).

La présente procédure ne s'applique pas :

- aux raccordements d'une installation de production seule ;
- aux raccordements d'une installation de consommation de puissance supérieure à 36kVA ;

Procédure de traitement des demandes de raccordement de consommation ou de consommation et de production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution géré par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES

- aux raccordements collectifs ;
- aux raccordements provisoires ;
- aux sites non raccordés au RPD.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement de ces installations sont également accessibles sur internet

La présente procédure est disponible dans la Documentation technique de référence publiée sur le site internet de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES : www.geredis.fr.

3 Entrée en vigueur

Entrée en vigueur : à la date d'application de la version en vigueur indiquée en première page, la présente procédure s'applique au traitement des demandes de raccordement faisant l'objet de l'envoi d'une première PTF postérieurement à cette date. Pour les demandes de raccordement ayant déjà fait l'objet de l'envoi d'une PTF avant cette date, le demandeur peut adhérer à la présente procédure en faisant la demande par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à GEREDIS DEUX-SEVRES pour la suite du traitement de sa demande. Les documents contractuels transmis aux demandeurs feront apparaître la référence à la procédure et la version de la procédure qui a régi leur élaboration.

4 Textes de référence relatifs aux raccordements

GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES applique au raccordement des installations, des principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs dont la liste figure en annexe 2 ;
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa Documentation technique de référence publiée sur son site Internet.

Le barème de raccordement de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, approuvée par la CRE, présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé.

L'arrêté du 17 juillet 2008 en vigueur fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

Les formulaires de demande de raccordement établis par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES selon la nature et la puissance de l'Installation doivent être impérativement utilisés pour toute demande.

Le barème de raccordement, les formulaires et leur mode d'emploi ainsi que les règles techniques sont listés dans l'annexe 3 de manière non exhaustive. L'ensemble de ces documents dans leurs versions mises à jour peut être consulté sur le site Internet www.geredis.fr.

5 Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement

5.1 Opération de raccordement de référence

Le premier alinéa de l'article L342-1 du code de l'énergie, définit le « *raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics* » comme la « *création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants* ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007.

L'Arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du code l'énergie, précise que l'**opération de raccordement de référence** est « *un ensemble de travaux sur le*

Procédure de traitement des demandes de raccordement de consommation ou de consommation et de production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution géré par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES

réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- *nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;*
- *qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;*
- *et conforme à la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau public de distribution. L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème de raccordement »*

La position du branchement, et par voie de conséquence la longueur de l'éventuelle extension, est déterminée par l'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) situé en limite de parcelle tel qu'il est indiqué sur le plan de masse joint au permis de construire. À défaut d'indication sur le plan de masse, la position du CCPI est déterminée au plus court par rapport au réseau électrique existant.

5.2 Opérations différentes de l'opération de raccordement de référence

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Pour une installation de consommation dont le raccordement est différent du raccordement de référence, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur. Dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'installation du demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut être envisagée par GEREDIS DEUX-SEVRES.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative de GEREDIS DEUX-SEVRES, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

5.3 Domaine de tension de raccordement de référence

L'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié définit la tension de raccordement de référence des installations de **consommation** BT.

L'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié définit la tension de raccordement de référence des installations de **production** BT.

Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article 3 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié, pour une installation de consommation le demandeur peut solliciter un raccordement dans un domaine de tension différent du domaine de tension de raccordement de référence.

5.4 Zone de desserte de l'installation

L'article L322-8 du code de l'énergie dispose : « *Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ;* ». A ce titre, une installation située sur sa zone de desserte exclusive doit être raccordée au réseau public de distribution concédé à GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES.

Toutefois, conformément à l'article 3 du décret du 13 mars 2003 modifié, pour une installation de consommation, et à l'article 4 du décret 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, pour une installation de production,

un raccordement à un RPD autre que celui de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES assurant la desserte de la zone de l'installation, peut être envisagé avec l'accord des parties.

5.5 Installations de consommation soumises à autorisation d'urbanisme

Dans les conditions prévues à l'article L. 342-11 du code de l'énergie, si le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme (Permis de construire, Permis d'aménager, Déclaration préalable...), la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) peut consulter GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES.

Dans le cadre de l'instruction de cette autorisation d'urbanisme, GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES répond à la commune ou à l'EPCI si des travaux d'extension sont nécessaires, et dans l'affirmative, GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES ou l'autorité concédante précise la nature de l'extension et le montant de la contribution relative aux travaux d'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération à la charge de la commune ou de l'EPCI.

Toutefois, dans le cas d'un consommateur final BT, les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, ne sont pas pris en compte dans cette contribution. Ces coûts sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution.

5.6 Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES et d'autres intervenants

Conformément à l'article 5 du décret n°2003-229 du 17 mars 2003 modifié et à l'article 7 du décret n°2008-386 du 23 avril 2008 modifié, le gestionnaire de réseau effectue une étude pour déterminer la solution de raccordement.

Le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement peut être partagée entre différents intervenants (gestionnaires de réseaux publics ou Autorités Organisatrice de la Distribution d'Electricité : **AODE**).

Dans tous les cas, GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES assure l'accueil du demandeur dans sa zone de desserte.

5.6.1 MAITRISE D'OUVRAGE PARTAGEE AVEC D'AUTRES GESTIONNAIRES DE RESEAU

Dans le cas où le projet nécessitant le raccordement est situé hors de la zone de desserte de GEREDIS DEUX-SEVRES, si le demandeur prend l'initiative de s'adresser directement à elle, GEREDIS DEUX-SEVRES orientera le demandeur vers le gestionnaire de réseau compétent territorialement, afin qu'il conduise l'étude de raccordement.

Un raccordement à un réseau public de distribution différent de la zone de desserte de l'installation, peut être envisagé avec l'accord des gestionnaires de réseau concernés et de leurs autorités organisatrices du service public territorialement compétentes, afin d'envisager une solution de raccordement qui minimise la somme des coûts.

Cette possibilité implique que les gestionnaires de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document. Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution permettant de répondre à la demande de raccordement. Un seul gestionnaire de réseau porte l'offre globale de raccordement.

5.6.2 MAITRISE D'OUVRAGE PARTAGEE AVEC LES AUTORITES ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE (AODE)

La répartition de la maîtrise d'ouvrage entre GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES et les autorités concédantes est définie dans le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique applicable sur le territoire de la commune concernée par le raccordement de l'Installation.

Lorsque GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES n'est pas maître d'ouvrage de la totalité des travaux nécessaires au raccordement des installations, GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES en informe le demandeur lors de la prise en charge de la demande de raccordement et lui précise la répartition entre GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES et l'autorité concédante des travaux de réalisation des ouvrages d'extensions de réseau et des ouvrages de branchements.

GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES indique également au demandeur de raccordement les coordonnées de l'autorité concédante qui exerce la maîtrise d'ouvrage et transmet le dossier à cette dernière. GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES poursuit l'instruction de la demande de raccordement sur la base de la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux opérée par chaque cahier des charges de concession, et en tenant compte des modalités d'organisation éventuellement convenues localement entre GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES et l'autorité concédante.

5.7 Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement

Un demandeur de raccordement peut, s'il le souhaite, habilitier un tiers à assurer le suivi et/ou la prise en charge de la partie « raccordement au réseau de distribution publique d'électricité » de son projet. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit, en conformité avec le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Selon la nature de l'habilitation, il s'agira d'une simple autorisation ou bien d'un mandat spécial de représentation.

- L'**autorisation** permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES et de prendre connaissance des informations confidentielles relatives aux raccordements objets de cette autorisation. L'autorisation n'est signée que du demandeur de raccordement. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ces termes.
- Le **mandat spécial de représentation** permet à un tiers de se substituer au demandeur de raccordement pour assurer la relation avec GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES relative à la ou les opérations de raccordement objets de ce mandat et, à ce titre, d'exprimer la demande de raccordement auprès de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES. Le mandat est obligatoirement signé du demandeur de raccordement et du tiers mandaté.

Dans la suite du document, le terme « demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation), soit le tiers qu'il a habilité.

6 Déroulement de la procédure de raccordement pour les installations de consommation seules

L'exécution de la prestation de raccordement comprend les étapes détaillées ci-dessous. Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en annexe 1.

En cours de procédure, les demandeurs peuvent solliciter une modification de leur demande, dans ce cas des frais de reprise d'étude seront appliqués.

6.1 Etape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement

L'accueil comprend la délivrance d'informations générales en réponse aux sollicitations des demandeurs sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, le cas échéant rôle et contribution de la commune ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, structure du barème avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution...)

La recevabilité et la complétude des demandes de raccordement sont examinées par GEREDIS DEUX-SEVRES afin de lui permettre, après échange éventuel avec le demandeur, de valider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires à l'exécution de la prestation de raccordement.

6.1.1 ACCUEIL DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

Toute demande de raccordement doit être exprimée sur un formulaire de demande de raccordement qui doit être adressée :

- par voie postale à GEREDIS DEUX SEVRES – CS 18840 – 79028 NIORT Cedex
- ou
- par voie électronique à accueil-grd@geredis.fr

Procédure de traitement des demandes de raccordement de consommation ou de consommation et de production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution géré par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES

Les formulaires de demande de raccordement établis par GEREDIS DEUX-SEVRES selon la nature et la puissance de l'installation doivent être impérativement utilisés pour être recevables, leurs références figurent à l'annexe 3.

Ils précisent les données nécessaires que doit transmettre le demandeur pour que GEREDIS DEUX-SEVRES mène l'étude et puisse présenter une Proposition Technique et Financière.

6.1.2 RECEVABILITE ET QUALIFICATION

Pour être qualifiée, une demande de raccordement doit être recevable et complète. GEREDIS DEUX-SEVRES procède successivement à ces deux examens.

6.1.2.1 Recevabilité de la demande de raccordement

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour que GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement. Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont liés :

- au renseignement de la puissance de raccordement souhaitée :
 - ≤ 12 kVA en monophasé ;
 - ≤ 36 kVA en triphasé,
- à l'utilisation du formulaire de demande de raccordement correspondant au type d'installation à raccorder dans sa dernière version disponible en ligne à l'adresse suivante : www.geredis.fr ;
- à la compétence territoriale de GEREDIS DEUX-SEVRES pour instruire la demande de raccordement. Si GEREDIS DEUX-SEVRES n'est pas territorialement compétente pour le raccordement concerné, elle informe le demandeur que sa demande n'est pas recevable et lui indique les coordonnées de l'entité compétente ;
- à l'unicité de la demande de raccordement. Si GEREDIS DEUX-SEVRES reçoit deux demandes pour un même site et pour le raccordement de la même installation, la première demande reçue est traitée, la deuxième est déclarée non recevable, le cas échéant un échange avec le demandeur permettra de lever l'éventuelle ambiguïté ;
- à la qualité du demandeur. Si l'utilisateur final a habilité un tiers, l'autorisation ou le mandat de représentation de l'utilisateur final doit être joint à la demande.

6.1.2.2 Complétude du dossier

L'examen de complétude consiste à vérifier que tous les documents listés dans les formulaires de demande de raccordement ont été fournis à GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES et que le formulaire de demande de raccordement est dûment rempli.

Lorsque le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme, une copie de ladite autorisation, du certificat de permis tacite ou du certificat de non-opposition, est à joindre à la demande de raccordement.

Le cas échéant, un échange téléphonique ou un rendez-vous avec le demandeur peuvent être nécessaires à GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES pour préciser et qualifier le besoin réel.

Si la demande de raccordement est incomplète, GEREDIS DEUX-SEVRES en informe le demandeur dans les meilleurs délais en listant les pièces manquantes et en l'invitant à les lui transmettre.

Dans l'attente, la demande n'est pas traitée.

6.1.2.3 Qualification de la demande de raccordement

Lorsque la demande de raccordement est recevable et complète, elle est alors qualifiée par GEREDIS DEUX-SEVRES de demande complète de raccordement

La date de qualification de la demande de raccordement est fixée à la date de réception de la demande par le demandeur lorsqu'elle est complète ou à la date de réception de la dernière pièce manquante.

GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES indique par courrier postal ou électronique au demandeur que son dossier est complet. À cette occasion, GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES communique également la date de qualification de sa demande de raccordement, le numéro de son dossier, le nom d'un interlocuteur chargé de son dossier.

Dans le cas où la PTF est transmise au demandeur dans un délai de 10 jours ouvrés (paragraphe 6.2.3), GEREDIS DEUX-SEVRES précise directement dans la proposition, la date de qualification de sa demande et le numéro de son dossier.

6.1.3 REGLES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT

6.1.3.1 Classement des demandes de raccordement

Les demandes de raccordement qualifiées sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique selon leur date de qualification notifiée au demandeur.

Le raccordement d'une installation, en fonction de sa puissance de raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes de charge et de chute de tension sur le réseau public de distribution existant.

6.1.3.2 Restitution des capacités d'accueil

GEREDIS DEUX-SEVRES met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement, le projet du demandeur sort de la file d'attente des ouvrages et la capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets dans les cas suivants :

- à l'initiative du demandeur, s'il abandonne le dossier (déclaration écrite) ;
- à l'initiative du demandeur en cas de recours relatif à l'autorisation d'urbanisme correspondante au projet à raccorder (déclaration écrite) ;
- à l'initiative de GEREDIS DEUX-SEVRES à l'issue du délai de validité de la PTF si le demandeur ne donne pas son accord ;
- à l'initiative de GEREDIS DEUX-SEVRES si les travaux incombant au demandeur n'ont pas été réalisées un an après l'accord sur la PTF, empêchant ainsi la mise en exploitation des ouvrages de raccordement ;
- à l'initiative de GEREDIS DEUX-SEVRES si l'installation n'est pas mise en service deux ans après la mise en exploitation des ouvrages de raccordement ;
- à l'initiative de GEREDIS DEUX-SEVRES à la fin de validité de l'autorisation d'urbanisme ou de l'autorisation administrative jointe à la demande et en l'absence de demande en bonne et due forme à cette date ;
- à l'initiative de GEREDIS DEUX-SEVRES suite à une modification de la demande de raccordement dans les conditions du paragraphe 6.4;
- à l'initiative de GEREDIS DEUX-SEVRES ou du demandeur en cas de retrait, suspension ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment de l'autorisation d'urbanisme jointe à la demande.

Les sommes déjà versées sont le cas échéant remboursées dans les conditions du paragraphe 6.2.9.

La mise en service à la fin de la procédure de raccordement entraîne automatiquement une sortie du projet de la file d'attente.

6.2 Étape 2 : Elaboration et envoi de la Proposition Technique et Financière

La Proposition Technique et Financière de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES est adressée au demandeur du raccordement ou au tiers mandaté. Elle comprend les éléments techniques et les éléments financiers de la prestation, le cas échéant avec des réserves, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service.

6.2.1 ÉTUDE DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article 5 du décret n° 2003-229 du 17 mars 2003 modifié et à l'article 7 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, le gestionnaire de réseau effectue une étude pour déterminer la solution de raccordement. GEREDIS DEUX-SEVRES mène l'étude de raccordement suivant le classement chronologique des demandes qualifiées et suivant les méthodes et principes publiés dans sa documentation technique de référence. Elle est menée de manière objective et non-discriminatoire.

GEREDIS DEUX-SEVRES détermine les travaux de branchement et d'extension éventuelle à réaliser en application des normes NF C14-100 et NF C11-201 et de la documentation technique de référence. Ces

Procédure de traitement des demandes de raccordement de consommation ou de consommation et de production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution géré par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES

travaux comportent une extension dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme à la norme NF C14- 100.

L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) situé en limite de parcelle est déterminé en fonction des indications portées sur le plan de masse joint au permis de construire (à défaut de permis de construire, sur indication du demandeur), de l'emplacement du réseau existant et des contraintes techniques liées au raccordement.

Le cas échéant, l'étude peut être complétée en tenant compte des paramètres suivants :

- la situation du réseau existant ;
- les décisions d'investissement de GEREDIS DEUX-SEVRES acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement ;
- les programmes de travaux engagés par l'AODE, lorsqu'ils ont été communiqués à GEREDIS DEUX-SEVRES et dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement ;
- les offres de raccordement d'installations individuelles et collectives, les conventions de raccordement d'installations individuelles dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA antérieures à la date de qualification de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées, et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours ;
- des réponses faites aux communes ou aux EPCI dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les installations de consommation individuelles ou collectives de puissance supérieure à 36 kVA, uniquement pour la puissance de raccordement réservée sur les ouvrages des postes de distribution publique HTA/BT existants.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007, GEREDIS DEUX-SEVRES détermine l'opération de raccordement de référence à partir des éléments transmis par le demandeur.

Le cas échéant, GEREDIS DEUX-SEVRES étudie également une alternative ne correspondant pas à l'opération de raccordement de référence et qui répondraient aux choix ou préférences exprimés par le demandeur. Celui-ci supporte les surcoûts liés à la solution alternative, la réfaction tarifaire ne s'appliquant que sur le montant de l'opération de raccordement de référence. Dans cette hypothèse, GEREDIS DEUX-SEVRES informe le demandeur de la solution correspondant à l'opération de raccordement de référence et celle s'en écartant. Le délai pour choisir la solution est celui d'acceptation de la PTF.

L'étude peut être subordonnée au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement, et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant les demandes de raccordement antérieures.

L'étude de raccordement ne prend pas en compte les résultats issus du traitement des demandes de pré-étude des installations dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA.

Pour les installations ayant donné lieu à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, GEREDIS DEUX-SEVRES rapprochera la demande de raccordement des informations qu'elle aura communiquées aux services chargés d'instruire ladite autorisation.

6.2.2 CONTENU DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE

La PTF transmise au demandeur comprend la solution de raccordement retenue pour répondre à la demande.

Elle engage GEREDIS DEUX-SEVRES sur le montant de la contribution due par le demandeur et indique un délai prévisionnel de réalisation des travaux.

Elle précise les éléments suivants :

- les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'installation en vue de son raccordement ;
- la position du point de livraison ;
- le type de branchement ;
- le cas échéant, la consistance des ouvrages d'extension ;
- le montant détaillé de la contribution due par le demandeur, ainsi que les modalités de paiement de cette contribution, les éventuelles réserves, ainsi que l'échéancier de paiement ;

Procédure de traitement des demandes de raccordement de consommation ou de consommation et de production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution géré par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES

- pour les personnes non soumises aux règles de la comptabilité publique, le montant de l'acompte ;
- les conditions préalables à la réalisation des travaux;
- le délai prévisionnel de réalisation des travaux et les critères d'exonération de l'engagement de GEREDIS DEUX-SEVRES sur ce délai ;
- les limites des prestations des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage des travaux est partagée;
- le cas échéant, les travaux d'aménagement qui incombent au demandeur ;
- le délai de validité de la PTF ;
- les modalités liées à la mise en service de l'installation.

Sous réserve des dispositions décrites au paragraphe 6.2.4, la PTF est ferme et définitive lorsqu'elle est établie sur la base de la formule de coûts utilisant uniquement les coefficients précisés dans les tableaux de prix du barème.

Dans les cas où la mise en œuvre des travaux fait apparaître des coûts consécutifs à une contrainte administrative ou réglementaire, et qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces travaux fait l'objet d'un complément à la PTF.

6.2.3 DELAI DE PRODUCTION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE

À compter de la date de qualification de la demande de raccordement, GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES adresse au demandeur la proposition technique et financière dans un délai de :

- **dix jours ouvrés** lorsque les dispositions concernant l'anticipation des raccordements n'ont pas été mises en œuvre et que le raccordement comprend uniquement la création d'ouvrages de branchement;
- **six semaines** lorsque le raccordement comprend la création d'ouvrages d'extension.

6.2.4 VALIDITE DE L'OFFRE DE RACCORDEMENT

A compter de son envoi par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, le délai de validité de l'offre de raccordement est de trois mois.

La validité de l'offre de raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement rendus nécessaires par les demandes de raccordement antérieures. Lorsque les travaux de raccordement d'une demande antérieure ne se réalisent pas suite à l'expiration du délai de l'offre de raccordement ou en cas d'abandon d'un projet antérieur, GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES informe le demandeur et lui transmet une nouvelle PTF dans les plus brefs délais. Cette nouvelle offre annule et remplace l'offre initiale. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

6.2.5 PENALITES PREVUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L341-3 DU CODE DE L'ENERGIE

En cas de dépassement par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES des délais maximum de transmission au demandeur de la Proposition Technique et Financière définis au 6.2.3, ce dernier peut adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de délai d'envoi du devis ». Si la réclamation est recevable, la pénalité lui est versée.

Le montant de cette pénalité est de **30 euros**.

6.2.6 CONTRIBUTION FINANCIERE AU COUT DU RACCORDEMENT

6.2.6.1 Contribution financière de la commune ou de l'EPCI au coût de l'extension de réseau

Lorsque la demande de raccordement pour une installation de consommation est soumise à une autorisation d'urbanisme et qu'une extension de réseau est nécessaire pour satisfaire la demande, la part relative à cette extension est à la charge de la commune ou de l'EPCI comme indiqué au paragraphe 5.4. Un devis correspondant au montant de la contribution est établi et transmis à la commune ou à l'EPCI pour accord.

Les communes ou les EPCI peuvent toutefois, à l'occasion des autorisations d'urbanisme qu'elles délivrent, mettre l'intégralité du raccordement à la charge du demandeur en qualifiant les équipements à réaliser :

- d'équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme) ;

Procédure de traitement des demandes de raccordement de consommation ou de consommation et de production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution géré par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES

- d'équipements propres, sous réserve que l'ensemble du raccordement « n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures » (4^{ème} alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme).

La contribution financière de la commune ou de l'EPCI est calculée sur la base du barème de raccordement de GEREDIS DEUX-SEVRES approuvé par la CRE et en vigueur au jour de qualification de la demande. La réfaction tarifaire est également appliquée à cette contribution.

L'acceptation de la commune ou de l'EPCI sur le montant de la contribution à sa charge est matérialisée par la réception par GEREDIS DEUX-SEVRES d'un ordre de service correspondant au montant de la contribution figurant sur le devis.

6.2.6.2 Contribution financière du demandeur au coût de son raccordement

Pour le raccordement ou la modification de raccordement d'une installation, la part relative au branchement est à la charge du demandeur et fait l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans la PTF qui lui est adressée.

Lorsque la demande de raccordement ou la demande de modification d'un raccordement existant n'est pas soumise à une autorisation d'urbanisme, le branchement et l'extension de réseau éventuelle sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans la PTF qui lui est adressée. Le montant de la contribution au raccordement à la charge du demandeur est calculé sur la base du barème de raccordement élaboré par GEREDIS DEUX-SEVRES, approuvé par la CRE et en vigueur au moment de la qualification de la demande.

Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau. Toutefois quand il est nécessaire de prendre en compte des situations particulières liées aux résultats des éventuels appels d'offres lancés par GEREDIS DEUX-SEVRES ou à des travaux sur des ouvrages spécifiques (traversée de voies ferrées, travaux dans les « postes-sources », exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie...), le montant de la contribution indiqué dans la PTF peut être estimatif. Dans ce cas, le montant définitif de la contribution qui sera à la charge du demandeur figurera dans une nouvelle PTF.

Une réfaction tarifaire est appliquée au montant de la contribution calculée sur la base du barème. Elle correspond à une part des coûts relatifs au raccordement couverte par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE) et s'applique aux offres de raccordement correspondant à l'ORR telle que définie par l'arrêté du 28 août 2008.

Lorsque la solution de raccordement retenue diffère de l'ORR, le montant de la contribution est calculé selon les modalités du paragraphe 5.2. Le demandeur supporte alors les surcoûts liés à la solution alternative, la réfaction tarifaire ne s'appliquant que sur le montant de l'ORR. Dans ce cas, le montant de la contribution due pour une ORR et le montant de celle due pour une offre différente de l'ORR sont indiqués dans la PTF. Le demandeur opère son choix selon les modalités du paragraphe 6.2.1 et supporte les surcoûts.

Le montant peut être modifié en cas d'abandon des travaux de raccordement programmés pour des demandes de raccordement antérieures, et auxquels la solution de raccordement retenue pour le demandeur était subordonnée. Dans ce cas, GEREDIS DEUX-SEVRES en informe le demandeur et lui transmet une nouvelle PTF dans les plus brefs délais.

6.2.7 ACOMPTE SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION A LA CHARGE DU DEMANDEUR

Le règlement d'un acompte (A) est demandé lors de l'acceptation de l'offre de raccordement pour un montant de la contribution (C) :

Pour les raccordements nécessitant un branchement ou une modification de branchement sans extension, le montant de l'acompte est $A = 1 * C$.

Dans les autres cas, notamment les extensions de réseau, le montant de l'acompte est $A = 0,6 * C$;

Lorsque le demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

6.2.8 ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE DE RACCORDEMENT

L'accord du demandeur sur l'Offre de raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal d'un exemplaire original, daté et signé, de l'Offre de raccordement, sans modification ni réserve, accompagné du règlement de l'acompte demandé ou de l'ordre de service signé correspondant.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications mineures des termes de l'Offre de raccordement souhaitées par le demandeur celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges entre le demandeur et GEREDIS DEUX-SEVRES. À l'issue de ces échanges, une nouvelle édition de la PTF est transmise. Le délai prévu pour l'acceptation de la PTF initiale reste inchangé. L'envoi de cette offre modifiée ne fait pas naître un nouveau délai de validité.

L'instruction des études pour la réalisation des travaux démarre dès réception de l'accord du demandeur sur la PTF et, le cas échéant, après la réception de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge financière de la part de la contribution lui revenant pour l'extension de réseau.

6.2.9 MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'ACOMPTE VERSE PAR LE DEMANDEUR

Si, avant la mise en exploitation des ouvrages de raccordement, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions du paragraphe 6.1.3.2, les dépenses engagées par GEREDIS DEUX-SEVRES lui sont dues. La facture éditée correspond au total des dépenses engagées par GEREDIS DEUX-SEVRES y compris les frais engagés dans le cadre des études de réalisation, déduction faite de l'acompte versé. Si le solde de la facture est négatif, GEREDIS DEUX-SEVRES procède au remboursement du solde. Dans le cas contraire, GEREDIS DEUX-SEVRES procède au recouvrement du solde.

6.2.10 CLAUSE DE REVISION DE PRIX DE LA CONTRIBUTION

Lorsque les travaux préalables au raccordement à la charge du demandeur ne sont pas achevés au plus tard un an après la date d'acceptation de la PTF, le montant de la contribution due par le demandeur est révisé suivant le barème de raccordement alors en vigueur, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de la PTF.

6.3 Étape 3 : Réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Cette étape débute à la réception par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES :

- de l'accord du demandeur sur l'offre de raccordement (PTF). Cet accord est matérialisé par la signature d'un exemplaire de l'offre de raccordement accompagné de l'acompte demandé ;
- ainsi que, le cas échéant, pour les installations de consommation, de l'accord de la commune ou de l'EPCI ou de l'autorité concédante pour la réalisation de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération.

Cette étape comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement, et la réalisation des travaux.

Cette étape se conclut par la mise en exploitation des ouvrages de raccordement après leur achèvement, en vue de leur mise en service.

6.3.1 CONDITIONS PREALABLES A LA REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES sont mentionnées dans l'offre de raccordement.

Les conditions suivantes sont communes au raccordement des installations objets de la présente procédure :

- l'obtention par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES des autorisations nécessaires (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les Ouvrages de Raccordement empruntent un domaine privé...);
- lorsque le point de livraison ne se situe pas en limite de parcelle, la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement dans le domaine privé du demandeur ;
- la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des ouvrages de raccordement ;

Procédure de traitement des demandes de raccordement de consommation ou de consommation et de production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution géré par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES

- la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement dans le domaine privé du demandeur, lorsque le point de livraison ne se situe pas en limite de parcelle ;
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

6.3.2 ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans l'offre de raccordement. Ce délai est compté à partir de la date de réception de l'accord sur l'offre de raccordement et, le cas échéant, l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge financière de la part de l'extension de réseau correspondante, sous réserve de l'obtention par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Certains événements indépendants de la volonté de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES peuvent entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages et sont mentionnés dans la convention de raccordement.

Il s'agit notamment :

- de la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du demandeur ou imposés par l'Administration ou par le gestionnaire de la voirie,
- de la réalisation des travaux qui incombent au demandeur,
- de la réalisation des travaux qui incombent à l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité,
- de modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours de travaux à l'initiative du demandeur,
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable,
- des aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux
- du non accès au chantier.

6.3.3 REALISATION DES TRAVAUX

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES et le demandeur.

6.3.4 PREPARATION A LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Les conditions de mise en service d'une installation sont détaillées dans la documentation technique de référence. Notamment, en préalable à la mise en service, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé ;
- l'utilisateur doit avoir transmis à GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES l'attestation de conformité de l'installation selon la réglementation en vigueur;
- l'utilisateur doit avoir conclu un Contrat permettant l'Accès au Réseau (CARD ou contrat unique) auprès du fournisseur d'électricité de son choix. Il appartient au fournisseur choisi par le demandeur, de demander une prestation de première mise en service à GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES pour le point de livraison considéré.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES. Elle met fin à la procédure de traitement de la demande de raccordement.

6.4 Modification de la demande de raccordement

Si un demandeur souhaite modifier son projet, il peut demander à GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES une modification de sa demande de raccordement initiale. La demande de modification est à adresser à GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES par courrier recommandé avec AR accompagné le cas échéant par l'intermédiaire de nouvelles fiches de collecte correspondant à la modification de son installation en précisant les éléments permettant de retrouver cette demande (numéro de la demande initiale, nom du bénéficiaire, ...).

Procédure de traitement des demandes de raccordement de consommation ou de consommation et de production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution géré par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES

Il peut aussi mettre fin à sa demande en cours et en déposer une nouvelle.

GEREDIS DEUX-SEVRES notifie au demandeur la prise en compte de sa demande et ses conséquences éventuelles.

Différents cas peuvent se présenter :

Demande de modification avant envoi d'une PTF

Si la demande de modification intervient avant envoi de la PTF, la demande est prise en compte sans modification de la date de qualification.

Demande de modification après envoi d'une PTF

Si la demande de modification intervient avant acceptation de la PTF, et nécessite l'édition d'une nouvelle PTF, le délai de production de celle-ci est déterminé à partir de la date de demande de modification selon les modalités du paragraphe 6.2.3 et des frais de reprise d'étude sont appliqués.

Demande de modification après acceptation de la PTF

Lorsqu'une demande de modification est présentée après l'acceptation de la PTF, GEREDIS DEUX-SEVRES mène l'étude technique de la modification selon les critères définis au paragraphe 6.2.1 et des frais de reprise d'étude sont appliqués.

À l'issue de cette étude, trois cas peuvent se présenter :

- la modification n'impacte ni le contenu technique, ni les coûts, ni les délais prévus dans la solution de raccordement du demandeur ainsi que dans les solutions de raccordement des autres demandeurs pris en compte dans l'étude. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu est inchangé ;
- la modification n'impacte que la partie branchement, elle est acceptée si elle est demandée avant le début des travaux ;
- dans les autres cas, notamment si la demande de modification conduit à la réalisation de travaux d'extension, la demande de modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, GEREDIS DEUX-SEVRES met fin au traitement de la demande de raccordement, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par GEREDIS DEUX-SEVRES lui sont dues. Une nouvelle demande de raccordement devra être formulée.

7 RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION SIMULTANEE

Une demande de raccordement individuel pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA peut porter simultanément sur une installation de consommation et une installation de production pour un même site et au bénéfice d'une entité juridique unique.

Dans cette hypothèse, le montant de la contribution financière au raccordement de l'installation de production ne fait pas l'objet de réfaction tarifaire.

Les règles et étapes de la procédure de raccordement sont les mêmes que pour les installations de consommation seules décrites dans la présente procédure, sauf sur les aspects suivants.

7.1 Accueil et qualification de la demande

Pour une demande de raccordement d'une installation de consommation simultanée à une installation de production de type photovoltaïque, si le demandeur souhaite bénéficier du dispositif de l'obligation d'achat par l'acheteur obligé de l'énergie produite par l'installation de production, la demande de raccordement tient lieu également de demande de contrat d'achat. À la date de la qualification de la demande de raccordement, GEREDIS DEUX-SEVRES transmettra à SEOLIS Achat, les éléments permettant à cette dernière d'établir, après la mise en service de l'installation de production, le contrat d'achat d'électricité.

7.2 Demande de raccordement

La demande de raccordement simultanée est exprimée par courrier postal en utilisant :

- soit le formulaire de demande de raccordement simultané, dans ce cas le demandeur ne peut habilitier qu'un seul tiers ;
- soit le formulaire de demande de raccordement d'une installation de consommation et le formulaire de demande de raccordement d'une installation de production et en les adressant dans le même envoi à GEREDIS DEUX-SEVRES. Dans ce cas l'habilitation de deux tiers distincts est possible.

L'ensemble des formulaires sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : www.geredis.fr

7.3 Solution de raccordement

GEREDIS DEUX-SEVRES détermine une première solution de raccordement en menant une étude avec les paramètres de l'installation de consommation sans l'installation de production.

Une deuxième étude est menée pour déterminer les conséquences de l'installation de production sur la première solution de raccordement. Le résultat de cette étude peut donner lieu à une modification de la première solution de raccordement. La solution de raccordement déterminée après la deuxième étude correspond à la solution de raccordement de référence.

7.4 Etablissement et acceptation de la Proposition Technique et Financière

Sous réserve des dispositions décrites au paragraphe 6.2.4 de la présente procédure, la (les) PTF est (sont) ferme(s) et définitive(s), elle engage(nt) GEREDIS DEUX-SEVRES sur le montant de la contribution due par le demandeur et donne un délai prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement.

L'acceptation de la PTF est matérialisée par la date d'envoi (cachet de la poste) à GEREDIS DEUX-SEVRES du dernier des éléments suivants :

- la PTF datée et signée sans modification ni ajout (dans le cas de PTF distinctes pour chacune des installations, celles valant pour l'installation de production fait foi pour au regard du dispositif de l'obligation d'achat) ;
- le règlement de l'acompte ou l'ordre de service ;
- les conditions particulières du CRAE sans modification ni ajout pour l'installation de production ;
- le cas échéant, l'autorisation administrative visée au paragraphe 6.1.2.2 de la procédure relative au raccordement des installations de production.

7.5 Contribution à l'éventuelle extension

Seule l'éventuelle contribution à l'extension de réseau déterminée par l'étude de raccordement de l'installation de consommation est à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent pour la perception des taxes et participations d'urbanisme selon les modalités de l'article L. 342-11 du code de l'énergie.

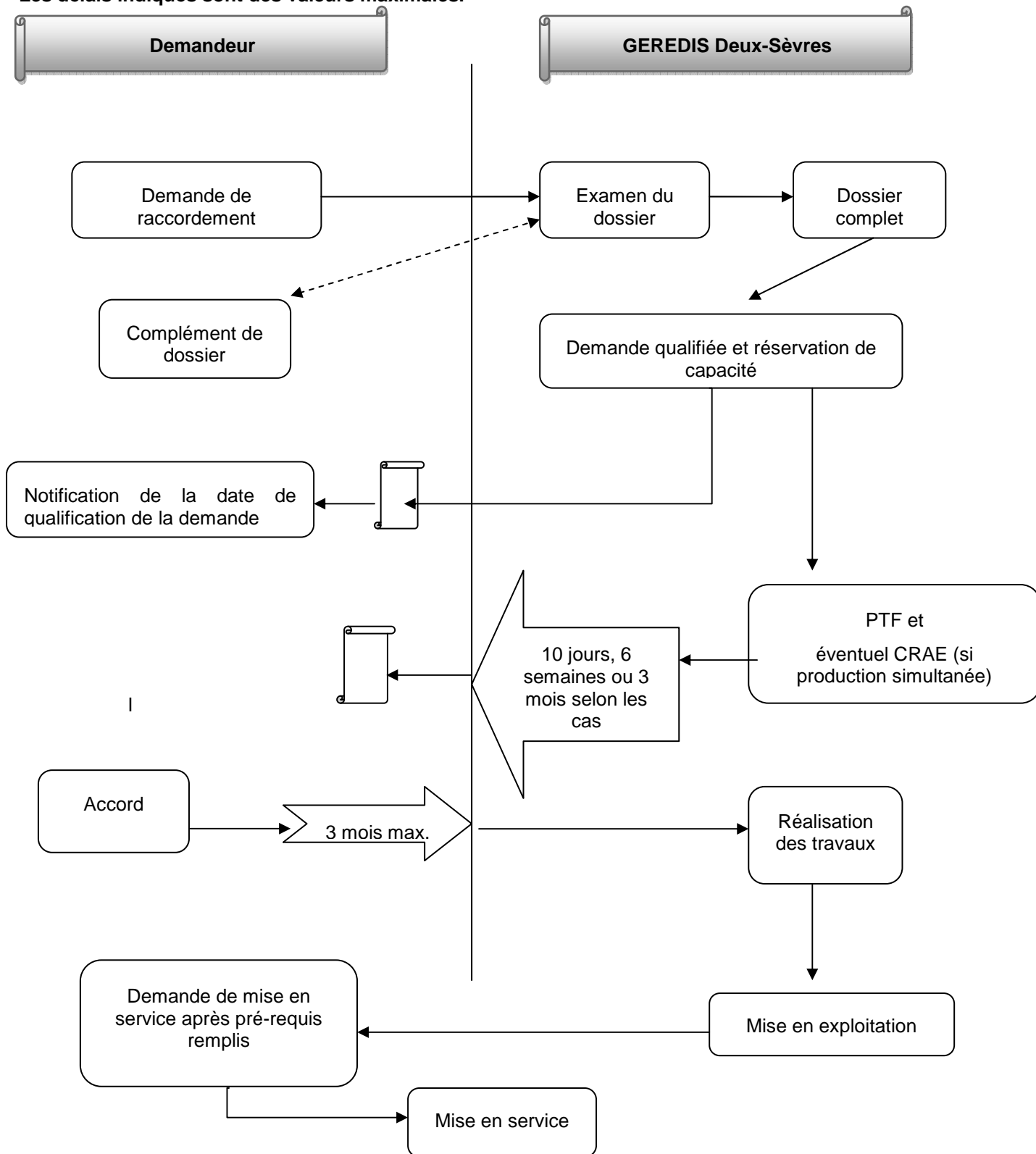
L'éventuelle contribution à l'extension de réseau à la charge du demandeur est déterminée par la différence entre le prix de l'extension de réseau de la solution de raccordement de référence de l'ensemble de l'opération, et le prix de l'extension de réseau nécessaire au raccordement de l'installation de consommation seule.

Les travaux seront engagés à réception par GEREDIS DEUX-SEVRES de l'accord du demandeur sur la PTF et celui de la commune ou de l'EPCI pour la part lui revenant.

Si la commune ou l'EPCI fait état d'un régime d'exception, au sens de l'article L. 342-11 du code de l'énergie, notifié sur l'autorisation d'urbanisme délivrée, la contribution à l'extension de réseau est en totalité à la charge du demandeur.

Annexe 1 : Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement

Les délais indiqués sont des valeurs maximales.



Annexe 2 : Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs en vigueur relatifs aux raccordements

- La directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- La partie législative du code de l'énergie publié au JO le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011
- L'article 11 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME
- le décret n°2003-229 du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution, ainsi que ses arrêtés d'application;
- l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions technique de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique
- le décret n°2007-1826 et arrêté du 24 décembre 2007 (dit « arrêté qualité ») relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- le décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- l'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- l'arrêté « Réfaction » du 17 juillet 2008, publié au journal officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 ;
- le décret du 16 juillet 2001 modifié relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques ;
- les arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité ;
- la décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- la décisions de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ;
- L'arrêté du 17 mai 2001 : Arrêté technique (norme NF C 11-201) : Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Les normes NF C 15-100, NF C 18-510
- La loi 2004-803 du 9 août 2004, art 13 et 15 : article relatif aux missions du GRD et article relatif aux mesures d'organisation interne prises pour prévenir toute pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau (code de bonne conduite)
- La loi UH du 2 juillet 2003 relative aux dispositions d'urbanisme, d'habitat et de construction
- le décret n°2008-386 du 23 avril 2008 modifié et de l'arrêté d'application du 23 avril 2008 relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations de Production en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution ;

- arrêté du 23 avril 2008, relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique
- le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- la décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- la norme NF C 13-100 relative aux postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un réseau de distribution publique HTA ;
- la norme NF C 14-100 relative aux installations de branchements à basse tension.
-

Annexe 3 : liste des documents GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES publiés sur son site internet

DOCUMENTATION TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE

Installations de consommation

D-GR2-SU-002-3 : « Fiche de collecte pour une demande de raccordement individuel de puissance inférieure ou égale à 36 kVA »

Installations de production

D-GR2-SU-003-1 : « Formulaire de demande de raccordement d'une installation de production injectant par onduleur et de puissance de raccordement ≤ 36 kVA, au réseau public de distribution

D-GR2-SU-003-2 : « Formulaire de demande de raccordement d'une installation de production injectant sans onduleur et de puissance de raccordement ≤ 36 kVA, au réseau public de distribution

D-GR3-SU-005 : « Demande d'augmentation de puissance d'une installation de production photovoltaïque raccordée au Réseau Public de Distribution géré par GEREDIS Deux-Sèvres, de puissance de raccordement finale inférieure ou égale à 36 kVA »

Autres

D-GR2-SU-005-25 : « Barème de raccordement »

D-GR3-SU-003-1 : « Catalogue des prestations »

D-GR2-SU-002-4 : « Mandat spécial de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution »